



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification
simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme
de Saint-Symphorien (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2018ANA42

dossier PP-2018-5959

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 avril 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La communauté d'agglomération de Niort, dans le département des Deux-Sèvres, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de Saint-Symphorien approuvé le 21 mars 2008.

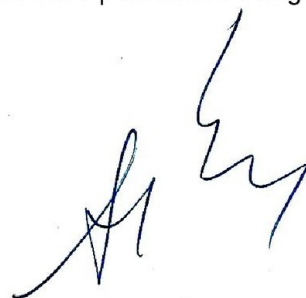
La modification simplifiée n°5 vise à modifier le règlement écrit des zones AUd et AU pour rectifier une erreur matérielle (réalisation de logements sociaux et non de logements alternatifs) et supprimer diverses règles concernant l'implantation des abris de jardin.

Elle vise également à permettre les extensions et transformations en zone UX des établissements existants soumis à la réglementation SEVESO lorsqu'elles ne sont pas de nature à aggraver le risque existant ou qu'elles permettent une amélioration des conditions de sécurité sur le site.

Par ailleurs, la modification simplifiée n°5 a pour objet de supprimer un emplacement réservé pour réalisation de logements sociaux sur une parcelle, la commune étant devenue propriétaire.

L'Autorité environnementale considère que le projet de modification simplifiée n°5, qui lui a été transmis le 12 janvier 2018 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, positioned below the text of the delegation.

Hugues AYPHASSORHO